

NOUVEAU : envoyez automatiquement votre demande d'homologation de rupture conventionnelle par télétransmission

TéléRC

www.telerc.travail.gouv.fr

Textes de références

- Articles L. 1231-1, L. 1233-3, L. 1237-11 à L. 1237-16, L. 5421-1, L. 5422-1, R. 1237-3 et D. 1232-5 du Code du travail
- Article 80 duodecimes du Code général des impôts
- Arrêté du 8 février 2012 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée (JO du 17)
- Circulaire DGT n° 2008-11 du 22 juillet 2008 « relative à l'examen de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée »
- Circulaire DGT n° 2009-04 du 17 mars 2009 relative à la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée
- Arrêté du 26 novembre 2009 (JO du 27 nov.)
- Instruction DGT n° 2009-25 du 8 décembre 2009 relative au régime indemnitaire de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée »
- Instruction DGT n° 2010-02 du 23 mars 2010 relative à l'incidence d'un contexte économique difficile sur la rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
- Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective (JO du 23)
- Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail (JO du 23)
- Décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017 portant revalorisation de l'indemnité légale de licenciement (JO du 26)

Pour contacter les services de renseignements droit du travail,

un numéro unique :

03 7400 4000

Direccte Hauts-de-France
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Les Arcades de Flandre
70 rue Saint Sauveur
BP 456 59021 LILLE CEDEX



04 2018 - Réalisé par le service communication de la Direccte Hauts-de-France - © Fotolia.com



La Rupture conventionnelle individuelle homologuée

De quoi s'agit-il ?

La rupture conventionnelle individuelle homologuée est un mode de rupture amiable du contrat de travail :

- elle ne peut pas être imposée à l'une des parties par l'autre;
- Il ne s'agit ni d'un licenciement, ni d'une démission;
- Elle ne peut être utilisée pour résoudre un litige entre l'employeur et le salarié.

Le salarié et son employeur concluent une convention par laquelle ils négocient les conditions de cette rupture. Mais le salarié a droit à une indemnité au moins équivalente à l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Ce mode de rupture ouvre la possibilité pour le salarié d'obtenir les allocations chômage dès lors qu'il remplit les conditions.



Direccte Hauts-de-France

Qui cela concerne-t-il ?

Tous les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée.

Quels sont les droits du salarié ?

Comment cela se passe-t-il ?

La rupture conventionnelle homologuée se déroule en plusieurs phases qui aboutissent à la rupture effective du contrat de travail :

✓ Entretien(s) préalable(s)

Les parties doivent se concerter préalablement au cours d'au moins un entretien afin d'aboutir à la convention de rupture. Le salarié peut se faire assister dans les mêmes conditions que pour la procédure de licenciement. L'assistance de l'employeur est possible quand le salarié en fait lui-même usage.

✓ Signature de la convention

Une fois que les parties sont parvenues à un accord, elles doivent signer cette convention, la dater et inscrire la mention manuscrite « lu et approuvé ».

✓ Délai de rétractation

Les parties disposent de 15 jours calendaires à compter du lendemain de la signature pendant lesquels elles peuvent décider de se rétracter.

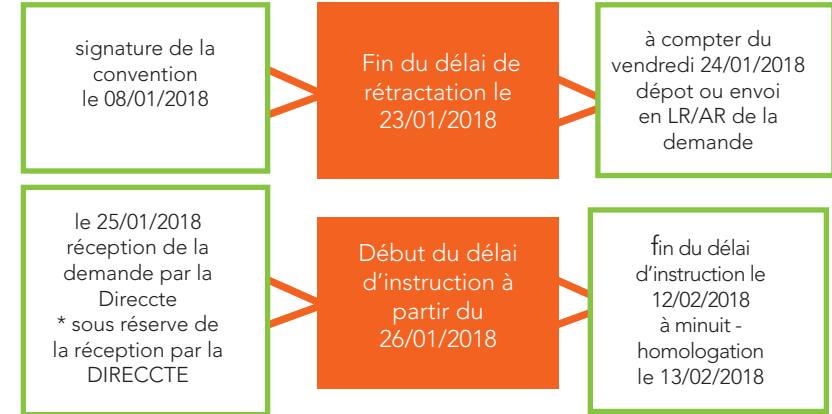
✓ Homologation de la convention

Pour valider la convention, les parties doivent la soumettre pour homologation au directeur de l'unité départementale de la Direccte. L'administration dispose d'un délai de 15 jours ouvrables (dimanche, jours fériés et chômés exclus) à compter du lendemain de la date de réception de la demande pour instruire. Au bout de ce délai, son silence vaudra acceptation.

✓ Rupture effective du contrat de travail

Le contrat de travail prend fin à la date inscrite dans la convention. Elle doit tenir compte des délais impératifs posés par le législateur, à savoir délai de rétractation et délai d'instruction. La rupture ne peut intervenir, avant le lendemain du jour de la notification de l'homologation ou en cas de silence du DIRECCTE, avant l'expiration du délai d'instruction de 15 jours ouvrables.

EXEMPLE



Rupture du contrat de travail : à compter du 13/02/2018

Les conséquences de l'homologation

Si l'homologation est refusée, la convention n'aura aucun effet et donc, le contrat de travail sera maintenu.

Les parties seront toujours liées entre elles par leurs obligations contractuelles. Toutefois, elles pourront formuler à nouveau une demande complète et conforme quant aux délais de procédure.

Si l'homologation est acceptée, le contrat sera rompu à la date choisie par les parties. Demeurent cependant les clauses contractuelles relatives à la rupture du contrat, telle que celle de non-concurrence. Il n'y a pas de préavis à effectuer, en principe, mais les parties peuvent convenir d'une date ultérieure de rupture selon leur convenance.

Comment déposer sa demande d'homologation ?

Cette saisie en ligne permet à l'employeur et au salarié d'être averti instantanément de données incorrectes, sources d'un refus ou d'une irrecevabilité de la demande.

La demande d'homologation est ensuite imprimée et signée par chacune des parties, pour être adressée à l'unité départementale de la Direccte du lieu d'exécution du contrat à l'issue du délai de rétractation de 15 jours calendaires.

Depuis décembre 2017, cette demande d'homologation signée des deux parties peut désormais être transmise automatiquement et instantanément via le portail TéléRC à l'unité départementale de la Direccte compétente, évitant ainsi son envoi papier et réduisant les délais de réception.

*A noter que cette télétransmission ne concerne pas les demandes d'homologation relatives à des salariés protégés (représentants du personnel...) pour lesquels l'employeur doit obligatoirement saisir l'inspection du travail via le formulaire spécifique (cerfa 14599*01)*

La demande d'homologation de la rupture conventionnelle peut être saisie directement sur le portail TéléRC à l'adresse suivante : www.telerc.travail.gouv.fr

Comment obtenir son attestation d'homologation ?

Le Portail TéléRC permet également à l'employeur comme au salarié d'imprimer pendant 6 mois l'attestation d'homologation, à l'issue du délai de 15 jours ouvrables dont dispose la Direccte pour instruire la demande d'homologation.

Cette attestation peut être réclamée par Pôle Emploi ou par les URSSAF lors de contrôle, il est donc nécessaire de la conserver.

NOUVEAU : envoyez automatiquement votre demande d'homologation de rupture conventionnelle par télétransmission

TéléRC

✓ Faculté de rétractation

Les parties peuvent se rétracter individuellement, dans les 15 jours calendaires suivant la signature de la convention de rupture.

✓ Indemnité de rupture

Son montant ne peut être inférieur à l'indemnité légale de licenciement et, le cas échéant dans la plupart des secteurs, à l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par la convention collective applicable. L'indemnité est due dès le 1er mois d'ancienneté, elle est calculée au prorata du nombre de mois de présence du salarié dans l'entreprise.

✓ Allocation chômage

La rupture conventionnelle peut ouvrir droit au bénéfice de la couverture sociale et des allocations d'assurance chômage dans les conditions du droit commun à l'égard du salarié. Il faut que la rupture soit homologuée et que le salarié remplisse les conditions.

✓ Recours possible

Il est possible pour les parties d'exercer un recours contre la décision de l'administration devant le conseil de prud'hommes dans les 12 mois suivant l'homologation ou le refus d'homologation.

✓ Et les salariés protégés ?

Les salariés protégés peuvent décider de rompre leur contrat par convention homologuée. La seule différence est relative à la procédure d'homologation : une fois que le délai de rétractation est passé, l'autorisation pour rompre le contrat doit être demandée à l'inspecteur du travail par l'envoi d'un formulaire spécifique accompagné d'un exemplaire de la convention.

L'inspecteur dispose alors de deux mois pour instruire la demande. Son autorisation vaut homologation.